

La Maire de Sainte-Pazanne,

Vu le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2542-2, L2542-3, L2542-4 et L2542-8 ;

Vu le Code la Santé Publique ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu la délibération n°3 du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2024 autorisant la signature de la convention de partenariat entre le Comité de Loire-Atlantique de la Ligue Nationale contre le cancer et la Ville de Sainte-Pazanne ;

Vu la convention de partenariat entre la commune de Sainte-Pazanne et le comité de Loire-Atlantique de la Ligue Nationale contre le cancer ;

**Considérant** que l'interdiction de fumer aux abords des lieux fréquentés par les enfants a pour objet de réduire le tabagisme passif dont sont victimes les enfants et de sensibiliser les parents et les adultes en général sur les dangers du tabac ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures visant à préserver le bon ordre, la sûreté, la salubrité et la sécurité publiques ;

### ARRETE

**Article 1** Les espaces suivants sont désormais identifiés comme espaces sans tabac :

- Groupe scolaire Maurice Pigeon site 1,
- Groupe scolaire Maurice Pigeon site 2,
- Ecole privée Notre Dame de Lourdes,
- Maison de l'Enfance, Petite Enfance et Accueil de loisirs.

Les parvis, les espaces verts et cheminements piétonniers de ces lieux fréquentés par les enfants sont ainsi concernés.

**Article 2** Il est interdit de fumer (tabac, cigarette électronique...) ou tout produit à fumer ou à inhaler sur ces lieux susvisés. Les services municipaux apposeront les dispositifs de signalisation des espaces sans tabac.

**Article 3** Les dispositions sont applicables immédiatement. Toute violation de la présente interdiction fait encourir à son auteur une contravention de la 1ère classe et en cas de récidive, une contravention de 3<sup>e</sup> classe.

**Article 4** Madame La Maire, Madame La Cheffe de la Brigade de Gendarmerie de Sainte-Pazanne, Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont destinataires du présent arrêté et chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A Sainte-Pazanne, le 15 février 2024

La Maire,  
Aurélie GUITTENY



La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notification faite le

Signature